JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 U/m

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

vrier 1986	Ordonnance n° 86-028 portant statut du personnel de la Sûreté nationale	
vrier 1986	Ordonnance n° 86-033 autorisant la ratification des conventions postales arabes signées à Baghdad le 11 septembre 1980	

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

vril 1986	Décret n° 34-86 portant rectificatif au décret n° 148-84 du 13 décembre 1984 fixant la compo- sition du gouvernement	241
Actes divers:		
ars 1986	Décret n° 86-046 portant nomination du directeur des affaires administratives et financières	241
ars 1986	Décret n° 4-D-86 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	242
iars 1986	Décret n° 33-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expé- dition des affaires courantes	242
vril 1986	Décret n° 35-86 portant nomination de deux secrétaires d'Etat	242
vril 1986	Décret n° 5-D-86 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	242

SECRÉTARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

5 mars 1986	Décision n° 523 nommant le comptable des fonds	
	de la Commission nationale d'assistance aux popu-	
	lations éprouvées par la sécheresse (CNAPÉS/	
	Atar) destinés à la reconstruction des concessions	
	de la ville d'Atar	3

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires :

9 avril 1986	Arrêté n° R-072 portant réorganisation de l'état- major national	342
7 avril 1986	Arrêten° R-077 définissant les modalités pratiques de prestation du serment d'officier, pour l'application de la délibération n° 86-021 du 4 mars 1986	2.07
	30 421 44	
Actes divers:		
7 fév rie r 1986	Décision n° 347 portant admission à la retraite d'un sous-officier	143

Décision n° 348 portant admission à la retraite d'en sous-officier

27 février 1986	Décision n° 349 portant admission à la retraite d'un sous-officier	244	. 2 avril 1986	Décision n° 604 portant admission à la retraite d'u homme de troupe
27 février 1986	Décision n° 350 portant admission à la retraite d'un sous-officier	244	2 avril 1986	Décision n° 605 portant admission à la retraite d'u homme de troupe
?7 février 1986	Décision n° 351 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	244	2 avril 1986	Décision n° 606 portant admission à la retraite d'un homme de troupe
27 février 1986	Décision n° 353 portant admission à la retraite d'un sous-officier		2 avril 1986	Décision n° 607 portant admission à la retraite d'u sous-officier
8 mars 1986	Décision n° 459 portant admission à la retraite d'un sous-officier		2 avril 1986	Décision n° 608 portant admission à la retraite d'u sous-officier
8 mars 1986	Décision n° 475 portant désignation d'un conseil de discipline		2 avril 1986	Décision n° 609 portant constatation de décès d'u homme de troupe
15 mars 1986	Décision n° 507 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-		2 avril 1986	Décision n° 610 portant admission à la retraite d'u homme de troupe
	chef, maréchal des logis, gendarmes de 4¢, 3° et 2° échelon de personnel de la Gendarmerie natio-		2 avril 1986	Décision n° 611 portant constatation de décès d'u homme de troupe
	nale	244	2 avril 1986	Décision n° 612 portant admission à la retraite d'1
19 mars 1986	Décision n° 537 portant admission à la retraîte d'un	245		sous-officier
19 mars 1986	sous-officier		2 avril 1986	Décision n° 613 portant admission à la retraite d'u sous-officier
19 mars 1986	homme de troupe	245	2 avril 1986	Décision n° 614 portant admission à la retraite d'u sous-officier
19 mars 1986	sous-officier	246	2 avril 1986	Décision n° 615 portant admission à la retraite d'u sous-officier
19 mars 1986	homme de troupe	246	2 avril 1986	Décision n° 616 portant admission à la retraite d'e sous-officier
	du décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant l'avan- cement des officiers de l'Armée nationale, les		5-avril 1986	Arrêté n° 249 portant régularisation de mainti- d'un sous-officier
10 1007	conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.	246	5 avril 1986	Arrêté n° 250 portant régularisation de mainti- d'un sous-officier
19 mars 1986	Décret n° 31-86 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	246	5 avril 1986	Arrêté n° 251 portant régularisation de mainti d'un sous-officier
19 mars 1986		246	5 avril 1986	Arrêté n° 258 portant régularisation de mainti d'un homme de troupe
19 mars 1986	Arrêté n° 223 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	246	21 avril 1986	Décision n° 683 portant admission à la retraite d'i homme de troupe
29 mars 1986	Décision n° 560 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	246	21 avril 1986	Décision n° 684 portant admission à la retraite d'i sous-officier
29 mars 1986	Décision n° 561 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	246	21 avril 1986	Décision n° 685 portant constatation de décès d'i homme de troupe
29 mars 1986	Décision n° 562 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	246	21 avril 1986	Décision n° 686 portant constatation de décès d'i homme de troupe
29 mars 1986	Décision n° 563 portant admission à la retraite d'un sous-officier	247	21 avril 1986	Décision n° 687 portant constatation de décès d'inhomme de troupe
29 mars 1986	Décision n° 564 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	247	21 avril 1986	Décision n° 688 portant admission à la retraite d'i homme de troupe
29 mars 1986	Décision n° 565 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	247	21 avril 1986	Décision n° 689 portant acceptation de démissi- de personnel de la Gendarmerie nationale
29 mars 1986	homme de troupe	247	29 avril 1986	Arrêté n° 236 portant régularisation de mainti d'un homme de troupe
29 mars 1986	Décision n° 567 portant constatation de décès d'un homme de troupe	247		
29 mars 1986	Décision n° 568 portant admission à la retraite d'un sous-officier	247	Ministère des Affa	ires étrangères et de la Coopération
29 mars 1986	Décision n° 569 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	247	Actes divers:	
2 avril 1986	Arrêté n° 242 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	247	8 mars 1986	Décision n° 423 portant nomination d'un deuxièr secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire
2 avril 1986	Arrêté n° 245 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248	13 mars 1986	Décret n° 86-043 portant nomination d'un amba sadeur à Abidjan
2 avril 1986	Arrêté n° 246 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248	19 mars 1986	Décret n° 86-044 portant nomination d'un cons général à Banjoul
2 avril 1986	Arrêté n° 259 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248	19 mars 1986	Décret n° 86-045 portant nomination d'un cons général à Las Palmas
2 avril 1986	Arrêté n° 260 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248	24 mars 1986	Décret n° 32-86 portant ratification des convention postales arabes signées à Baghdad le 11 septer
2 avril 1986	Arrêté n° 261 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248	26 mars 1986	bre 1980 Décision n° 557 portant nomination d'un premi
2 avril 1986	Arrêté n° 262 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	248		secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à At Dhabi

stère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

			19 mars 1986	Décret n° 86-051 complétant l'article premier du	
Actes divers:			13 11010 1300	décret n° 85-013 du 23 janvier 1985	258
;s 1986	Arrêté n° 211 portant nomination du président de la Commission des marchés du département	252			
rs 1986	Arrêté n° 224 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1986	252	Ministère de l'Edu	cation nationale	
il 1986	Arrêté n° 239 portant nomination d'un magistrat en qualité d'assesseur par intérim du tribunal régio-	252	Actes réglemente	nives •	
il 1986	nal du Hodh El Gharbi			Décret n° 86-007 modifiant le décret n° 84-180 du	
il 1986	res au titre de l'année 1986	253 253		6 août 1984 portant désignation d'une commission nationale de la réforme de l'enseignement	258
			Actes divers:		
stère de l'Intér	rieur		21 mai 1984	Arrêté n° 310 portant rectificatif de l'arrêté n° 247 du 16 avril 1984 portant révocation de certains enseignants	258
Actes divers:			7 juillet 1985		258
il 1986	Décision n° 640 rapportant les dispositions de la décision n° 1081 du 6 juin 1980	253	29 août 1985	Arrêté n° 376 accordant une disponibilité à un fonc- tionnaire	258
	\(\frac{1}{2}\)		29 août 1985	Arrêté n° 377 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	258
stàre de l'Eco	nomie et des Finances		29 août 1985	Décision n° 1089 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire	258
siere de l'Ecol	ionic et des l'indices		31 décembre 1985	Arrêté n° 566 portant réintégration d'un fonction- naire	259
Actes divers:	•		31 décembre 1985	Arrêté n° 571 portant nomination et affectation d'une mouallima stagiaire	259
rs 1986	Arrêté n° 237 annulant les dispositions de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1982 portant révocation d'un préposé des douanes	253	15 janvier 1986	Arrêté n° 34 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	259
ril 1986	Arrêté n° 272 portant désignation des membres de la Commission des marchés du ministère de		4 février 1986	Arrêté n° 69 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	259
ril 1986	l'Economie et des Finances Décisjon n° 653 relative à un virement de crédits au	253	8 février 1986	Arrêté n° 99 portant détachement d'un fonction- naire	259
	profit du Fonds national de développement	254	27 février 1986	Arrêté n° 162 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	259
			15 mars 1986	Arrêté n° 209 portant détachement d'un professeur. Arrêté n° 221 portant réintégration et détachement	259
istère des Mine	es et de l'Industrie		22 mars 1986	d'un fonctionnaire	259
Actes réglemente	uires:		1006	mouçaïds et moniteurs du cadre de l'Enseigne- ment fondamental	259
ars 1986	Arrêté n° R-063 autorisant la SNIM-sem à céder des substances explosives au projet de la route Atar- Chinguitti	254	23 mars 1986	Arrêté n° 226 portant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée au Centre de for- mation de professeurs de C.E.G. au titre de l'année universitaire 1985-1986	260
ril 1986	Arrêté n° R-068 portant autorisation de la Société mauritanienne des produits laitiers (SMPL) à la fabrication de certains produits	254	29 mars 1986	Arrêté n° R-058 portant ouverture de la session 1986 des examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle »	350
ril 1986	Arrêté n° R-069 portant autorisation de la Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.) à la fabrication de certains produits	254	2 avril 1986	Arrêté n° 238 portant nomination de deux surveil- lants généraux de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso	.362
ril 1986	Arrêté n° R-075 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.)	255			
ril 1986	Arrêté n° R-078 fixant la date de mise en exploitation de la Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.)				
			Ministère de l'Hyo	lraulique et de l'Energie	
istère de l'Equ	ipement		Actes réglement	aires:	
Actes réglemente	aires :		10 avril 1986	Arrêté n° R-073 fixant les prix de vente maxima des hydrocarbures gazeux	262
ars 1986	Décret n° 86-034 <i>bis</i> approuvant la liste des pièces détachées destinées à l'entretien routier	255	10 avril 1986	Arrêté n° R-074 fixant les prix de vente maxima des hydrocarbures liquides	

Actes divers:

Actes divers:	
Arrêté n° R-055 modifiant l'arrêté n° R-152 du 15 octobre 1985 portant nomination du président et des membres de la Commission spéciale des marchés pour le projet de la nouvelle centrale électrique de Nouakchott	263
31 mars 1986 Décret n° 86-058 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	263
Ministère du Développement rural Actes réglementaires:	
8	
19 mars 1986 Décret n° 86-050 portant agrément du poulailler	

de Tensweleum à la catégorie « A » du Code des

investissements

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunicat

2 avril 1986..... Décret n° 86-022 portant nomination du président

et d'un membre du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications.....

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 86-028 du 11 février 1986 portant statut du personnel de la Sûreté nationale.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la Sûreté nationale constitue une force publique para-militaire placée sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur. La présente ordonnance fixe le statut applicable à ce corps.

- ART. 2. Les règles du statut général de la Fonction publique s'appliquent aux personnels de la Sûreté nationale dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.
- ART. 3. Le personnel de la Sûreté nationale est chargé d'une mission permanente de sécurité publique, de protection des biens et des personnes, de maintien de l'ordre et de son rétablissement et de l'exécution des lois et règlements.
- ART. 4. La gestion du personnel de la Sûreté nationale relève exclusivement du ministre de l'Intérieur, notamment en ce qui concerne la nomination et la titularisation, l'avancement, la discipline et la cessation définitive des fonctions.
- ART. 5. En raison de la nature particulière de ses obligations, le personnel de la Sûreté nationale ne jouit d'aucun droit syndical et toute cessation concertée du service lui est interdite.
- ART. 6. En contrepartie des sujétions particulières auxquelles il est astreint, le personnel de la Sûreté nationale bénéficie de certains privilèges et avantages qui seront fixés par décret.

ART. 7. — Il peut être procédé, par arrêté conjoint du mir de l'Intérieur et du ministre concerné, au détachement dar corps de la Fonction publique des personnels de la Sûreté n nale blessés en service actif et dont l'inaptitude physique aur médicalement constatée.

ART. 8. — Le personnel de la Sûreté nationale est constit quatre (4) corps:

- le corps des commissaires de police,
- le corps des officiers de police,
- le corps des inspecteurs de police,
- le corps des agents de police.

La composition de ces corps en grades et échelons sera c minée par décret.

- ART. 9. Le fonctionnaire de la Sûreté nationale qui contracter mariage doit en obtenir l'autorisation préalab ministre de l'Intérieur.
- ART. 10. Le fonctionnaire de la Sûreté nationale ne appartenir à une association que s'il en obtient l'autorisatic ministre de l'Intérieur.
- ART. 11. Nul ne peut être nommé ou titularisé dans l'u corps de la Sûreté nationale s'il ne remplit les conditions pr par l'ordonnance n° 83-035 du 14 février 1983 modifiant et plétant l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 pc statut général de la Fonction publique modifiée par la loi n° 7 du 10 février 1977.

Il doit en outre avoir une taille égale à 1,60 m au moins les cadres et 1,65 m pour les agents de police et avoir une t acuité visuelle.

- ART. 12. L'âge maximum d'admission à la retraite personnel de la Sûreté nationale est fixée comme suit :
- pour les commissaires de police: 58 ans;
- pour les officiers de police et inspecteurs : 55 ans ;
- pour les agents de police : 50 ans.

En ce qui concerne les agents, les présentes dispos n'entreront en vigueur qu'après cinq ans à compter de la da promulgation de la présente ordonnance. Ils restent sou l'ancien régime en attendant l'expiration de ce délai. ART. 13. — Pour la gestion du personnel de la Sûreté natio-, le ministre de l'Intérieur dispose des organismes suivants : in conseil de discipline ;

ine commission administrative et paritaire.

Des décrets fixeront la composition, les modalités de désignades membres, l'organisation et le fonctionnement de ces mismes.

ART. 14. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être gées au personnel de la Sûreté nationale sont réparties en deux és et dans l'ordre croissant ci-après:

Premier degré:

a consigne au poste,

'arrêt simple,

'arrêt de rigueur,

'avertissement,

e blâme,

'exclusion temporaire pour une durée de 15 jours ou un mois.

Deuxième degré:

'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de trois nois.

a radiation du tableau d'avancement,

'abaissement d'échelon,

'abaissement de grade,

a mise à la retraite d'office,

a révocation sans suspension des droits à pension,

a révocation avec suspension des droits à pension.

Les sanctions du premier degré sont prises par les supérieurs sorps à l'encontre de leurs subordonnés; cependant, l'exclutemporaire pour une durée de quinze jours ou un mois relève 1 compétence du ministre de l'Intérieur.

ART. 15. — Des décrets préciseront les modalités d'application a présente ordonnance.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures raires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance 1-038 du 4 mars 1981 abrogeant et remplaçant la loi n° 69-265 lé juillet 1969 fixant les règles de gestion des personnels de la été nationale.

Les règlements relatifs au personnel de la Sûreté nationale eurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des es d'application prévus par la présente ordonnance.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal ciel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 11 février 1986.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

DONNANCE n° 86-033 du 13 février 1986 autorisant la ratification des conventions postales arabes signées à Baghdad le 11 septembre 1980.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de at, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les conventions postales arabes suivantes:

la convention de l'Union postale arabe;

- le règlement général et son annexe;

— la convention postale arabe et son règlement d'exécution;

- l'arrangement concernant les colis postaux,

conclues à Baghdad le 11 septembre 1980.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 février 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 34-86 du 1er avril 1986 portant rectificatif au décret n° 148-84 du 13 décembre 1984 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — En plus de la composition prévue par le décret n° 148-84 du 13 décembre 1984, il est créé :

1° Un Secrétariat d'Etat chargé du budget auprès du ministre de l'Economie et des Finances;

2° Un Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme auprès du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-046 du 19 mars 1986 portant nomination du directeur des affaires administratives et financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hanchi ould Mohamed Saleh, administrateur civil, est, à compter du 12 juin 1985, nommé directeur des affaires administratives et financières au secrétariat général du gouvernement.

DÉCRET n° 4-D-86 du 19 mars 1986 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national «Isthiqaq El Watani El Mauritani»:

 M. André Souletie, juriste, conseiller auprès du ministre du Commerce et des Transports.

DÉCRET n° 33-86 du 26 mars 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ARI. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 mars 1986.

DÉCRET n° 35-86 du 1^{er} avril 1986 portant nomination de deux secrétaires d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

- Secrétaire d'Etat chargé du Budget auprès du ministre de l'Economie et des Finances: M. Thiam Samba, économiste.
- Secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme auprès du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications: M. Isselmou ould Mohamed, économiste.

DECRET n° 5-D-86 du 5 avril 1986 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritania».

- Docteur Jacques Melisse, chirurgien-dentiste;
- Mme Carlier Elyse, sage-femme.

DÉCRET n° 37-86 du 12 avril 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-

colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de s national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 12 avril 1!

ARRÊTÉ n° 277 du 12 avril 1986 portant nomination d'un conseille Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdel Ghader est no conseiller à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARRÊTÉ n° 278 du 12 avril 1986 portant nomination d'un conseill Secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Amadou Ousmane, professeu nommé conseiller au Secrétariat général du gouvernement.

SECRÉTARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 523 du 15 mars 1986 nommant le comptable des for la Commission nationale d'assistance aux populations éprouvée la sécheresse (CNAPES/Atar) destinés à la reconstruction des co sions de la ville d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Ibrahima, précédemment tré régional de l'Adrar, est nommé comptable des fonds de la Comm nationale d'assistance aux populations éprouvées par la séch (CNAPES/Atar).

 $\ensuremath{\mathsf{ART}}.$ 2. — La présente décision sera publiée suivant la proc d'urgence.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-072 du 9 avril 1986 portant réorganisation de l major national.

ARTICLE PREMIER. — L'état-major national, dirigé par le d'état-major national, placé sous l'autorité du ministre Défense nationale, assure l'ensemble des tâches d'administre de direction et de promotion de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est secondé, dans complissement de sa fonction, par un chef d'état-major natio-adjoint et assisté d'un cabinet.

ART. 3. — L'état-major national est composé de :

- Premier Bureau: chargé du recrutement, de la gestion et a mobilisation du personnel militaire.
- Deuxième Bureau: chargé du renseignement et de la sécumilitaire.
- *Troisième Bureau*: chargé des opérations, de l'instruction : la formation du personnel militaire.
- Quatrième Bureau: chargé de la logistique, de la mise en re des moyens, de l'infrastructure, des mouvements, transset transits.
- Direction de l'Intendance: chargée de la réalisation, de retien et du renouvellement des besoins humains du personen ce qui concerne notamment la solde, l'alimentation, sillement, le couchage et l'ameublement.
- Direction du Matériel: chargée d'assurer l'approvisionnet, l'entretien et le renouvellement en matériels ne ressortissant le la direction de l'Intendance.
- Direction des Transmissions: chargée de coordonner et de e l'ensemble des moyens de transmission nécessaires à l'exerdu commandement.
- Direction de la Santé: chargée de toutes les questions relaà la santé du personnel.
- Direction de l'Artillerie: chargée de l'emploi des feux et du des bouches à feu, du renseignement opérationnel.
- Direction du Génie militaire: chargée de concevoir et provoir l'aménagement du champ de bataille, d'assurer la réalisade l'infrastructure permanente nécessaire à l'Armée nationale, articiper aux travaux de développement agricole et d'infrature publique.
- Direction de la Marine: chargée d'assurer la souveraineté male en matière maritime.
- Direction de l'Air: chargée de toutes les questions relatives moyens aériens militaires, assure la mission de défense nne du territoire et participe à la surveillance maritime.
- ART. 4. L'état-major national est soutenu par un bataillon mmandement et des services.
- RT. 5. Les attributions des bureaux et directions prévus à cle 3, la composition et les missions du bataillon de commannent et des services prévus à l'article 4 seront précisées par uction.
- RT. 6. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R-024 mars 1976.
- RT. 7. Le secrétaire général du ministère de la Défense nale et le chef d'état-major national sont chargés de l'applin du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure rence.

RÊTÉ n° R-077 du 17 avril 1986 définissant les modalités praiques de prestation du serment d'officier, pour l'application le la délibération n° 86-021 du 4 mars 1986. ARTICLE PREMIER. — Les officiers des Forces armées nationales prêtent par écrit le serment d'officier, fixé par l'article premier de la délibération n° 86-021 en date du 4 mars 1986, sur un formulaire à cet effet. Cette pièce est classée et conservée dans le dossier général (partie administrative) de l'officier. Elle est détruite en présence de l'intéressé uniquement lorsque ce dernier n'est pas admis dans la réserve avec un grade d'officier.

- ART. 2. Le serment est prêté devant le chef d'état-major national, le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale, selon l'arme ou le corps d'appartenance. Ces autorités peuvent désigner un délégué pour recevoir les prestations en leurs lieu et place.
- ART. 3. Condition préalable obligatoire à la nomination dans un corps d'officier, le serment est prêté dès la proclamation officielle des résultats finaux dans les écoles ou centres de formation, dès le retour pour les stagiaires venant de l'étranger, ou dès que les autres conditions particulières sont réunies pour les personnels dont l'admission ne nécessite pas une formation dans un des organismes nationaux ou étrangers indiqués ci-dessus.
- ART. 4. Il n'est pas établi de double ou de copie de la prestation. Il est tenu, par arme ou corps, un registre comportant, en regard des noms, grade et matricule de chaque officier, la date de prestation du serment et, éventuellement, la mention de la destruction prévue à l'article premier.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale, le chef d'état-major national, le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale et le commandant de la Garde nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 347 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent N'Diaye Abou Hamady, mle 53.013, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 décembre 1985.

- ART. 2. Il totalise 18 mois et 15 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 348 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le premier maître Lo Boubacar, mle 67.078, de la DIR.-MAR., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 17 mars 1986.

- ART. 2. Il totalise 17 ans et 16 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution ϕ e la présente décision.

OECISION n° 349 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Cheikh ould Jedna, mle 52.232, de la 78 R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 3 février 1986.

ART. 2. — Il totalise 20 ans, 11 mois et 6 jours de service.

ART, 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 350 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Neny ould El Hadramy, mle 53.124, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 30 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 3 mois et 5 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 351 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould M'Bareck, mle 52.151, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 8 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 5 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

- (M)-

DÉCISION n° 353 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER: — Le sergent-chef Yamba ould Freich, mle 58.437, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 12 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 459 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Mohamed ould Saidou, mle 57.123, de la C.Q.G, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 19 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 2 mois et 11 jours de

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu la présente décision.

DÉCISION nº 475 du 8 mars 1986 portant désignation d'un codiscipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil cipline:

- Capitaine Alioune ould Mohamed, président-rapporteur;
- Lieutenant Mohamed Sougoufara, membre;
- Adjudant-chef Abderrahmane Idy, mle 49.081, membre;
- Adjudant Ahmedou ould Sidi Mohamed, mle 78.143, membro

ART. 2. - Le président-rapporteur recevra du chef d'éta national le dossier de présentation devant le conseil de discipline nant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil dant Sidi ould Rachid, mle 60.272.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesu vantes;

- le comparant doit-il être cassé de son grade?
- le comparant doit-il être rayé des contrôles?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'applica la présente décision.

DÉCISION n° 507 du 15 mars 1986 portant nomination aux d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréc logis, gendarmes de 4°, 3° et 2° échelon de personnel de la Gena nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie nationa les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à c du 1er avril 1986.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Abdoulaye Yero, mle 251, Prof.;
- Lamine Diop, mle 446, Prof.;
- N'Diaye Amadou Baidy, mle 283, Prof.;
- Fall Cedikh, mle 406, Prof.;
- Bahid ould Teguedi, mle 404, Prof.;
- Mohamed El Moctar ould Kerkoub, mle 402, Prof.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Mohamed ould Sidi Brahim, mle 548, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar, mle 452, Pro
- Mohamed Vadel ould Mohamedou, mle 573, Prof.;
- Ely ould Soule, mle 735, Prof.;
 El Houssein ould El Hadj M'Bengue, mle 610, Prof.;
- M'Hady ould Sid Elemine, mle 673, Prof.;
- Thiam Ibrahima Demba, mle 508, Prof.;
- Saad ould El Khou ould Cheine, mle 495, Prof.;
- Brahim ould Ethmane, mle 746, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ould Belly, mle 737, Prof.

III. - AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF s maréchaux des logis: ahim ould Meisse, mle 517, Prof.; Alioune, mle 752, Prof.; ımadou Haby Ba, mle 544, Prof.; ba Doumbiya ould Mohamedou, mle 637, Prof.; nte Abou, mle 627, Prof.; eikh ould Lebatt, mle 525, Prof.; 1 N'Diaye, mle 483, Prof.; awara Abdoulaye, mle 545, Prof.; Hacen ould M'Reizig, mle 921, Prof.; simoune ould Kharba, mle 644, Prof.; li ould Gah, mle 813, Prof.; phamed Saleck ould Ramdane, mle 538, Prof.; m Sada, mle 486, Prof.; imed ould Mohamed Fall, mle 612, Prof.; Bodi Mamadou Lamine, mle 1.708, Prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

s gendarmes de 4º échelon: nubacar ould Mohamed, mle 952, Prof.; nundoul Abdoulaye, mle 1.659, Santé; nmed ould Lebramy, mle 1.578, Santé; rahima Sarr, mle 996, Cas.; ohamedou ould Ahmedou, mle 930, Prof.; Moilick, mle 1.696, Santé.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON 25 gendarmes de 3º échelon: ague Moussa, mle 2.047, Prof.; hmed ould Mohamed Mahmoud, mle 1.722, Prof.; ohamed Cheikh ould Abdel Wedoud, mle 1.456, Prof.; a Alassane Mamadou, mle 2.294, Engins; oussa ould Dabo Coulibaly, mle 986, Prof.; hmed Vall Moussa, mle 1.443, Prof.; iohamed ould Cheikh, mle 1.384, Prof.; ahafdou ould Ethmane, mle 1.069, Prof.; lohamed Yeslem ould Hama, mle 951, Prof.; bdoulaye Gueladio, mle 2.453, Prof.

VI. — Au grade de gendarme de 3º échelon

es gendarmes de 2e échelon: di Mohamed ould Sadvi, mle 1.473, Prof.; lahmoud ould Cheikh, mle 1.834, Cynot.; iabira Ismail, mle 1.715, Prof.; acoub ould Ethmane, mle 1.319, Prof.; bdou Diallo, mle 2.210, Prof.; idi Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 1.293, Prof.; 10hamed ould Dahi, mle 1.420, Prof.; Diallo Bine, mle 2.233, Prof.; 'ahya ould Brahim, mle 2.051, Prof.; Johamed Yenge ould Moustapha, mle 2.053, Prof.; Aamadou Diop, mle 1.940, Cas. shmed ould Badi, mle 1.455, Prof.; y Hamedine Saidou, mle 1.703, Prof.; iid'El Moctar ould Babana, mle 1.405, Prof.; Abderrahmane ould Mahfoud, mle 1.604, Cas.; Mohamed ould Sidi, mle 1.880, Prof.; Moustapha ould Oudaa, mle 1.636, Prof. vlaaouya ould Amar Diop, mle 2.402, Prof.; M'Bareck ould Bilal, mle 2.415, Prof.; (ane Maby, mle 1.768, Cas.; Wane Bechir Alassane, mle 2.418, Prof.; Guisse Abdoulaye Amadou, mle 2.392, Prof.; El Hadj Deme, mle 2.396, Prof.; Dieng Hamidou Oumar, mle 1.270, Cas.; Nagi ould Ahmed, mle 1.859, Cas.; Houssein Derdech, mle 2.377, Prof.; Niang Abou, mle 2.395, Prof.; Sall Thierno Racine, mle 2.400, Prof.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2º ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon:

- Ely ould Hamadi, mle 1.645, Auto;
- M'Boirick ould Salem, mle 1.638, Auto;
- Ba Mamadou Amadou, mle 1.661, Prof.;
- Sid'Elemine ould M'Keissir, mle 1.656, Auto;
- Mohamed ould Imijine, mle 1.766, Auto;
- Said ould Moctar, mle 1.843, Auto;
- Mohamed Salem ould El Waly, mle 1.900, Auto;
- Mohamed Aly ould Abderrahmane, mle 1.871, Prof.;
- Bahya ould Balamine, mle 1.833, Prof.;
- Moustapha ould Mohamed, mle 1.832, Prof.;
- Lekouar ould Selawi, mle 1.902, Musiq.;
- Abdallahi ould Hamoye, mle 1.805, Auto;
- Adama Abdoulaye, mle 1.981, Auto;
- Isselmou ould Sidi Boubacar, mle 1.953, Prof.;
- Alassane Mamadou, mle 1.989, Auto;
- Sall Abdoulaye, mle 2.023, Prof.;
- Mokhtar ould Maham, mle 1.938, Prof.;
- Brahim ould Bechir, mle 2.041, Musiq.;
- Cheikh Sy, mle 1.988, Auto;
- Brahim ould Sidina, mle 1.987, Prof.;
- Ghaye ould Abeid, mle 2.007, Prof.;
- Bamba ould Bouh, mle 1.929, Musiq.;
- Mohamed Mahmoud ould Taleb n° 1, mle 1.941, Auto;
- Mandieme Diagne, mle 1.980, Auto;
- Mohamed ould Achour, mle 1.973, Musiq.;
- Brahim ould Medah, mle 2.129, Auto;
- Mohamed Salem ould Mohamed, mle 2.131, Auto;
- Abdallahi ould Baba, mle 2.127, Auto;
- Abdoulave Amadou, mle 2.116, Auto.

ART. 2. — Le c'hef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 537 du 19 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Mohamed ould Brahim, mle 56.156, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 20 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 1 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 538 du 19 mars 1986 portant admission à la retraite à un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Diakite Bila Mory, mle 54.116, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 26 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 6 mois et 10 jours de service.

 \hat{A}_{RT} . 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 539 du 19 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ousmane Abdoul Ba, mle 61.202, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 7 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 540 du 19 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ould Ahlou ould El Yedaly, mle 60.268, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 17 décembre 1986.

- ARI. 2. Il totalise à cette date 25 ans et 27 jours de service.
- ART. 3. La présente décision annule et remplace la décision n° 1946 du 1et septembre 1975 non suivie d'effet.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 86-052 du 19 mars 1986 portant modification de l'article 24 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée nationale, les conditions d'admission des officiers de reserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 du décret n° 64-134 du 3 août 1964, fixant les limites d'âge des officiers de l'armée active, est modifié comme suit.

 Officier du grade correspondant à colonel, limite d'âge supérieure, colonne 1: au lieu de: colonel, 55 ans, lire: colonel, 58 ans.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 31-86 du 19 mars 1986 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du $1^{\rm er}$ avril 1986 :

- Lieutenant Cheikh ould Waghef, mle G 83.039.
- ART. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 222 du 19 mars 1986 portant régularisation de maintic sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Lebatt ould Soufy, mle du C.F.C., est maintenu en activité de service pour la péri 15 novembre 1977 au 5 février 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 223 du 19 mars 1986 portant régularisation de maint homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed Si Moctar, mle 49.129, de la C.Q.G., est maintenu en activité di pour la période du 15 novembre 1977 au 30 novembre 1985, à régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéc présent arrêté.

DÉCISION n° 560 du 29 mars 1986 portant admission à la reti homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Hamoud ould N Zein, mle 51.181, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses d pension de retraite, à compter du 7 mars 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 3 mois et 22 jours c
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exé la présente décision.

DÉCISION n° 561 du 29 mars 1986 portant admission à la ret homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sangare Sambamle 54.181, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pretraite, à compter du 5 février 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 21 ans, 1 mois et 23 jours
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'ex la présente décision.

DÉCISION n° 562 du 29 mars 1986 portant admission à la re homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Tagre ou mle 48.115, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à de retraite, à compter du 28 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION n° 563 du 29 mars 1986 portant constatation de décès d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 25 octobre 1985, le décès à sératt du sergent Taher Diah, mle 79.582, de la 2º R.M., à la suite d'un ident.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} octobre 1978, totalise 7 ans et jours de service; il est rayé des contrôles de l'Armée nationale à npter du 26 octobre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

XISION n° 564 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Issa Djibril, mle 53.208, la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à npter du 1^{et} janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 7 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

ÉCISION n° 565 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Moctar ould Neoucha, le 52.190, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension retraite, à compter du 23 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 2 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

ÉCISION n° 566 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ifra Abdoul, mle 55.098, e la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à ompter du 31 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 8 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 567 du 29 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 14 janvier 1986, le décès à l'Hôpital national de Nouakchott, du soldat de 2° classe Sall Amadou Hamady, mle 72.260, de la C.Q.G., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1er juillet 1974, totalise 11 ans et 15 jours de service; il est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 15 janvier 1986.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 568 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sid'Ahmed ould Mane, mle 55.053, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 8 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 569 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Dahdah ould Aboukak, mle 48.134, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 3 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 242 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould El Hadj, mle 66.135, de la 7º R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1º septembre 1977 au 30 novembre 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTÈ n° 245 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Seliak ould Boueih, mle 49.101, du CIAN/Akjoujt, est maintenu en activité de service pour la période du 6 décembre 1977 au 22 février 1986, à titre de régularisation.

ART, 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 246 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ould Ahlou ould Yedaly, mle 60.268, de la 6° R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 16 décembre 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÉTÉ n° 259 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe El Melgue ould Abdou, mle 55.131, de la 7º R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1º décembre 1977 au 2 février 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 260 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmedou ould Sid' Ahmed, mle 49.084, de la 5^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 3 janvier 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 261 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Yeslem ould Mohamed Vall, mle 47.756, du CIAN/Akjoujt, est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 22 février 1986, à titre de régularisation.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 262 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Horma ould Abdel Samle 60.243, de la 5° R.M., est maintenu en activité de service po période du 2 novembre 1975 au 10 décembre 1984, à titre de régularisa

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutic présent arrêté.

DÉCISION n° 604 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mouhaimid ould Abd, mle 54 de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 2 mois et 19 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutila présente décision.

DÉCISION n° 605 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ely ould El Bou, mle 55.095, 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 7 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 3 mois et 23 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 606 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Amar ould Ely, mle 50.215, 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 3 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 2 mois et 9 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutila présente décision.

DÉCISION n° 607 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Khalifa Hamady, mle 56.12 S.A.K., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra: compter du 25 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 1 mois et 15 jours de service.

 k_{RT} . 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ésente décision.

CISION n° 608 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant M'Baye Abou Baba Demba, mle 66, de la DIR.-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de aite, à compter du 24 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION n° 609 du 2 avril 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 19 décembre 1985, le décès Hôpital national de Nouakchott, du soldat de 2° classe Sow Abou birou, mle 75.787, de la 6° R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 juin 1977, totalise à cette date ns, 6 mois et 6 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée ionale à compter du 20 décembre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

ÉCISION n° 610 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Moctar ould Segue, mle 57.258, de la Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à impter du 28 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 2 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de présente décision.

DÉCISION n° 611 du 2 avril 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 21 mars 1985, le décès à louakchott du soldat de 2º classe Mountagha Sileye, mle 77.335, de la .º R.M., à la suite d'un incident de tir.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 août 1976, totalise 8 ans, 7 mois et 8 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale, à compter du 22 mars 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 612 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hamady El Hadj, mle 63.061, de la 7º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 3 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 9 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 613 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Brahim ould Feil, mle 52.229, de la 3° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 2 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 3 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 614 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Demba Demo, mle 52.176, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 21 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 31 ans, 11 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 615 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ba Khalidou, mle 70.077, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite : compter du 7 février 1986.

ART. 2. — Il totalise 15 ans, 8 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 616 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Samba Amadou, mle 51.174, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 19 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 31 ans, 10 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'étai-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 249 du 5 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Brahim, mle 51.183, de la 6° R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 28 janvier 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 250 du 5 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIÉR. — Le sergent Aly ould Mohamed ould Oueinatt, mle 54.144, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 31 janvier 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 251 du 5 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Dick, mle 45.208, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 24 novembre 1977 au 14 mars 1986, à titre de régularisation.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 258 du 5 avril 1986 portant régularisation de maintien à homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Houcein ould Sidi Moussa, 51.142, du ClAN/Akjoujt, est maintenu en activité de service por période du 15 novembre 1977 au 22 février 1986, à titre de régularisat

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutio présent arrêté.

DÉCISION n° 683 du 21 avril 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ely Salem ould Al Sid'Ahmed, mle 58.351, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses dre la pension de retraite, à compter du 7 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 5 mois et 23 jours de sei

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 684 du 21 avril 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le second maître Mohamed Lemine ould Nomle 57.121, de la DIRMAR, est admis à faire valoir ses droits à la pet de retraite, à compter du 4 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 4 jours de sei

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutie la présente décision.

DÉCISION n° 685 du 21 avril 1986 portant constatation de décès homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 7 novembre 1985, le de N'Beika du caporal Hamadi ould Mohamed M'Bareck, mle 61.43 S.A.M., à la suite d'une crise cardiaque.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 7 mars 1961, totalise 13 4 mois et 13 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée natic à compter du 8 novembre 1985.

 $\mbox{Art.}$ 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

CISION n° 686 du 21 avril 1986 portant constatution de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 28 avril 1985, le décès à pital de Nouakchott, du soldat de 2^e classe Amadou Abou N'Diaye, 80.1016, de la 1^{re} R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 25 octobre 1982, totalise 2 ans, ois et 3 jours de service et est rayé de contrôles de l'Armée nationale, impter du 29 avril 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION n° 687 du 21 avril 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 16 octobre 1985, le décès à îpital national de Nouakchott, du soldat de 2° classe Mohamed ould ldah ould Dellalla, mle 76.571, de la 1° R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 octobre 1976, totalise 9 ans et urs de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale, à compter 17 octobre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION n° 688 du 21 avril 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Talba Amar, mle 58.245, a 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 11 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de résente décision.

CISION n° 689 du 21 avril 1986 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme le échelon Chekroud ould Mohamed Salem, mle 1.993, est acceptée. radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1986. Le tificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation as les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un n de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est argé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 236 du 29 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Mahmoud, mle 69.176, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1978 au 1^{er} février 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 423 du 8 mars 1986 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gam Hamady, contrôleur du Trésor, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même ambassade.

DÉCRET n° 86-043 du 13 mars 1986 portant nomination d'un ambassadeur à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mahmoud est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire (Abidjan).

DÉCRET n° 86-044 du 19 mars 1986 portant nomination d'un consul général à Banjoul.

ARTICLE PREMIER. — M. Miské ould Haye, précédemment consul à Las Palmas, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjoul.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 86-045 du 19 mars 1986 portant nomination d'un consul général à Las Palmas.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Ahmed Sevire, précédemment consul de 1^{re} classe à Paris, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECPET nº 32-86 du 24 mars 1986 portant ratification des conventions postales arabes signées à Baghdad le 11 septembre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les conventions postales arabes suivantes:

- la convention de l'Union postale arabe;
- le règlement général et son annexe;
- la convention postale arabe et son règlement d'exécution;
- l'arrangement concernant les colis postaux,

signées à Baghdad le 11 septembre 1980.

DÉCISION n° 557 du 26 mars 1986 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattry ould Mohamed Weiss, agent comptable auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à la même ambassade.

Mîmistère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 211 du 17 mars 1986 portant nomination du président de la Commission des marchés du département.

ARTICLE PREMIER. - M. Sow Adama Samba Bohoum, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est nommé président de la Commission des marchés du département, en remplacement du feu Kibel Ali Diallo.

ARRÊTÉ n° 224 du 19 mars 1986 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1986 à compter du 1er jan-

RÉGION DU HODH CHARGI - NÉMA

- Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar, Adel Bagrou;
- Ne ould Soultane, Fassala;
- Mohamed Fadel ould Amou, Bousteila;
- Deddih ould Mohamedou, Aoueïnate Zbol;
- Mahmoud ould Brahim, Inebique;
- Idoumou ould Naveh, Djiguénni.

RÉGION DU HODH EL GHARBY - AIOUN

- Mohamed Sidi Aly, Touil;
- Cheibani ould El Bane, Aïn-Farba;
- Hmahallah ould Sidi Boubacar, Egjerjit;
 El Houssein ould T'Feil, Guelada;
- Mohamed ould Khattat, Levde;
- Mohamed Najime ould Eladi, Timizine;
- Cheibane ould Sid'Ahmed Babe, Foum El Akrick;

- Hamoudi ould Lemrabott, Kounguel;
- Sidi Brahim ould Amar Sghaïr, Mekanett;
- Abdi ould Abdellahi, Lighatheita;
- Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed, Libe;
- Mohamed ould El Bou, El Kil;
- Mohamed Geya ould Sidi, Lebteihiya;
- Sidati ould Deye, Eghava;
 Bah ould Tlamid, Tenehmad.

RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA

- Mohamed Vall ould Taleb, Nouamlein;
- Sid'Ahmed ould Sid Yahya, Hamod;
- Khattar ould Bowbe, Laouissi;
- Sid'El Moctar ould Mohamed Najim, Lebheir;
- Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Hamoud, Boulgrass;
- Yarba ould Sidi, H'Sey-Tin;
- Malick ould Valli, Kiffa;
- Cheikh Mohamed El Moctar ould Cheikh Mohamed ould Sidi, H' Nakhle (Guérou).

RÉGION DU GORGOL - KAÉDI

- Cheikh El Arbi ould Yamani, Kaou;
- Moctar ould Habib, Souffa;
- Alpha Demba Sy, Lexeiba;
- Sidi ould Sire, H'Sey;
- Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Salem, Lembeidiatt
- M'Bout)
- Cheikh Brahim ould Bouhada, Civa (par Kaédi).

RÉGION DU BRAKNA - ALEG

- Abdel Jelil ould El Hadrami, Diouaba;
- Cheikh Mohamed Mahmoud ould Gueria, Mal;
- Mohamed Zeini ould M'Zadef, Cheggar;
- Sevid Idrissa Dia, Dar El Barka.

RÉGION DU TRARZA - ROSSO

- Mohamed Khattar ould Becaye, Aguilal Faye;
- Mohamedou ould Sidi Mohamed, Isdrel-Mohguein;
- Mohameden ould Bouthiah, N'Diago;
- Ahmedou Sy, Tékane
- Ahmed ould Hamdi Maouloud, El Ehde (par M'Bout);
- Youssouf ould Cheikh Sidiya, Lexeiba;
- Tah ould Yehdih, Idini;
- El Khalil ould Cheikh Sidikya, Echamaimoune;
- Mohamed El Fagha ould Mohameden Babe, Tiguend;
- Mohamed Fadel ould Fa, P.K. 14;
- Mohamed Salem ould Sid'Ahmed ould Jah, Bavreichiya (P.K. 4

RÉGION DE L'ADRAR - ATAR

- Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi, Choum;
- Abdellahi ould Yahaya Bouya, Ouadane;
- Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmedou, Terguint;
- Mohamed ould Ahmed ould Bellamech, M'Heireth;
- El Bou ould Mohamed Fall, Aïn-Safia;
- Sidi ould Limam, Tawaz;
- Ahmed ould Gueya, Aghraret-Levrass; Mohamed Mahmoud ould Leanaya, Timinit;
- El Moustapha ould Mohamed El Kori ould Bah, Aoujeft;
- El Hadrami ould Oubeid, Atar;
- Mohamed Lemine ould Abidine ould Cheikh, Toungad.

RÉGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU

- Cheikh ould Hamdi ould Cheikh Mohamed El Mami, Boulenou
- Mohamedou ould Hambey, Nouamghar;
- Mohamed Babe ould Beddi, Tmeimichatt.

RÉGION DU TAGANT - TIDJIKJA

- Mohamed Zein ould El Bah, Megse Aboubekar Ben Amer;
- Mohamed Mahmoud ould Yahya, Rachid;
- Mohamed Amabatoullah ould Jarr, Temessoumit;
- Mohamed ould Moctar Cherif, Lekheib;
- Mohamed Lemine ould Abdel Hamed, Bamoire;
- Mohamed ould Ahmed Deide, Aghreijitt.

REGION DU GUIDIMAKHA - SELIBABY El Ghassem ould Zein ould Taleb, Gouraye; Bakary Cisse, Wompou; Abderrahmane Soumare, Khabou.

RÉGION DE TIRIS-ZEMMOUR - F'DERICK Sid'El Ghom ould Mohamed El Moctar, Touajil; Khaddad ould Mohamed M'Bareck, Ain-Bentilli.

REGION DE L'INCHIRI - AKJOUJT Hamoud ould Ahmed Mekki, Benichab.

Consulat général de Mauritanie a Dakar Seydi ould Abdesselam dit Be.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 30 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, pitre 06, article 07, paragraphe 50.

RÊTÉ n° 239 du²2 avril 1986 portant nomination d'un magistrat en qualité d'assesseur par intérim du tribunal régional du Hodh El Gharby.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebatt ould Cheikh Ahmed, mle 12.188 X, sistrat, président du tribunal départemental d'Aïoun El Atrouss, est imé en qualité d'assesseur par intérim du tribunal régional du Hodh Jharby.

RÊTÉ n° 240 du 2 avril 1986 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires au titre de l'année 1986 imenceront le 20 juillet et prendront fin le 15 octobre 1986.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ultérement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacation et térim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 geant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 tant refonte du statut de la magistrature.

RÊTÉ n° 76 du 16 avril 1986 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est prdé, sous réserve du paiement de l'amende de 150.000 UM, au détenu Bocar Baba, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la ir spéciale de justice en son audience du 29 septembre au 4 octobre 4, siégeant à Nouakchott.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat éral près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, run en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 640 du 12 avril 1986 rapportant les dispositions de la décision n° 1081 du 6 juin 1980.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1081 du 6 juin 1980 portant expulsion de M. Ogo Kane Diallo, avocat-défenseur, de nationalité sénégalaise.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée en la forme administrative.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 237 du 30 mars 1986 annulant les dispositions de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1982 portant révocation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'arrêté n° 10-86 du 6 janvier 1986 de la Cour suprême, sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1982, les dispositions de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1982 portant révocation de M. Mamadou Youssouf, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 200, A.C. néant depuis le 24 septembre 1979.

- ART. 2. M. Mamadou Youssouf, préposé des douanes, 2e classe. 3e échelon, indice 200, A.C. néant depuis le 24 septembre 1979, est intégré dans le nouveau corps des préposés des douanes, conformément à l'article 53 du décret n° 80-118 du 9 juin 1980, conformément aux indications ci-dessous:
- M. Mamadou Youssouf, 2e classe, 3e échelon, indice 200, effet du 24 septembre 1979, passe: 2e classe, 3e échelon, indice 200, avec effet du 9 juin 1980, A.C. 8 mois, 15 jours; 2e classe, 4e échelon, indice 220, avec effet du 24 septembre 1981, A.C. néant; 2e classe, 5e échelon, indice 240, avec effet du 24 septembre 1983, A.C. néant; 2e classe, 6e échelon, indice 260, avec effet du 24 septembre 1985, A.C. néant.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 272 du 9 avril 1986 portant désignation des membres de la Commission des marchés du ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres permanents de la Commission des marchés du département de l'Economie et des Finances, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983 susvisé, les fonctionnaires ci-après:

- le secrétaire général, président;
- le directeur administratif et financier, membre;
- le directeur du Budget ou son adjoint, membre;
- le directeur du Plan ou son adjoint, membre;
- le directeur général de la Douane ou son adjoint, membre;
- le directeur des Financements ou son adjoint, membre;
- les conseillers techniques Sy Adama et Kane Hamedine, membres.

ART. 2. — Participent à la Commission des marchés, en qualité de membres observateurs permanents, en application des dispositions de

l'article 4 du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983, et de l'article 6 du règlement intérieur des Commissions des marchés régi par l'arrêté n° R-036 du 16 avril 1983, les fonctionnaires ci-après:

- le directeur des Financements ou son représentant;
- le contrôleur financier ou son représentant;
- un représentant de la B.C.M.
- ART. 3. Participent à la Commission des marchés, comme membres observateurs de circonstance, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 83-023 *bis* du 17 janvier 1983, les services ou organismes intéressés par un point de l'ordre du jour, et toute autre personne que le président de la Commission estime utile de consulter.
- ART. 4. Le directeur administratif et financier est chargé d'assurer le secrétariat de la Commission des marchés, dans les conditions stipulées par l'arrêté n° R-036 du 16 avril 1983 portant règlement intérieur des Commissions des marchés.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 653 du 13 avril 1986 relative à un virement de crédits au profit du Fonds national de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au Fonds national de développement d'une somme de *neuf millions* (9.000.000) d'ouguiya représentant la contrepartie de l'Etat au projet de développement des Oacis

- ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1986, titre 25, chapitre 06, article 30, paragraphe 14. Elle sera versée en deux tranches semestrielles au compte n° 118.85 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Fonds national de développement.
- ART. 3. Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-063 du 31 mars 1986 autorisant la SNIM-sem à céder des substances explosives au projet de la route Atar-Chinguitti.

ARTICLE PREMIER. — La présente autorisation est délivrée pour la cession de substances explosives au projet de la route Atar-Chinguitti, B.P. 454, Nouakchott par la SNIM-sem, B.P. 42, Nouadhibou, suivant la quantité de 4.000 mètres de cordeau détonant à la pentrite du type ISOLTEX 10.

- ART. 2. Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de Zouérat et pour le transport suivant l'itinéraire Zouérat/Atar/passe de Nouatil sur le plateau de Chinguitti.
- ART. 3. La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

- ART. 4. La SNIM-sem et le projet route Atar-Chingu sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 77-204 30 juillet 1977 et l'ordonnance n° 85-156 du 23 juillet 1985.
- ART. 5. Cette autorisation porte le n° 88 bis du regis spécial tenu par la direction des Mines et de la Géologie.
- ART. 6. Les secrétaires généraux du ministère des Mine de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur et du ministère de Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procéc d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-068 du 7 avril 1986 portant autorisation (Société mauritanienne des produits laitiers (S.M.P.L.) fabrication de certains produits.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des pro laitiers (S.M.P.L.) est autorisée, à compter de la date de sign du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article mier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer les duits suivants: crèmes fraîches, glaces et fromages.

- ART. 2. La S.M.P.L. est tenue de se soumettre à contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. El tenue en outre de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 8 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 pc son application.
- ART. 3 Le secrétaire général du ministère des Mines l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera pu notifié.

ARRÊTÉ n° R-069 du 7 avril 1986 portant autorisation Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.) à la fabricat certains produits.

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle de bisc (1.B.S.) est autorisée, à compter de la date de signature du parrêté, conformément aux dispositions de l'article prem décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer les biscuits t sous toutes leurs formes.

- ART. 2. La Société industrielle de biscuiterie (I.B. tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service c trôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les sitions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, et du n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère des Mine l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacu qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ÊTÉ n° R-075 du 16 avril 1986 fixant la date de mise en sploitation de la Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.).

RTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la té industrielle de biscuiterie (I.B.S.) est fixée à compter du ars 1986, conformément à l'article 2, alinéa *b* du décret -093 du 7 mai 1984.

RT. 2. — La Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.) est de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés ntrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, pecter les dispositions du décret n° 84-093 du 17 mai 1984, nt son agrément à la catégorie « A » du Code des investis-

ÊTÉ n° R-078 du 19 avril 1986 fixant la date de mise en ploitation de la Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.).

RTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la é laitière de Mauritanie (S.L.A.M.) est fixée à compter du rs 1986, conformément à l'article 2, alinéa *b* du décret 030 du 14 février 1984.

et. 2. — La Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.) est de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de ble de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de ter les dispositions du décret n° 84-030 du 14 février 1984, it son agrément à la catégorie «A» du Code des Investis-

T. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié.

ère de l'Equipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

?ET n° 86-034 bis du 3 mars 1986 approuvant la liste des rees détachées destinées à l'entretien routier.

CTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'artile l'ordonnance n° 84-058 du 22 mars 1984, les pièces détadestinées à l'entretien routier, dont les listes sont établies e suit, sont exonérées de tous droits et taxes liquidées par la e à l'importation.

cr. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le re de l'Equipement sont chargés de l'application du présent, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

* * * MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT Direction des Travaux publics

PIÈCES DÉTACHÉES destinées à l'entretien routier Juillet 1985

	Juliet 1703							
Item	Désignation	Référence	Quantité					
0001	Seal	1M1077	10					
0002	Seal	1P2278	2					
0003	Barrel	1P6400	6					
0004	Valve	2N3946	6					
0005	Meter	2P1210	1					
0006	Valve	2S5100	2					
0007	Seal	4F7391	6					
8000	Seal	4N0223	20					
0009 0010	Barrel Pump	4N1765 4N4880	18 1					
0010	Sealing	5S1454	6					
0011	Union	6K8077	2					
0013	Pump	6N6803	1					
0014	. ump	0.10003	•					
0015	Valve	7S9891	6					
0016	Wrench	8H8511	4					
0017	Washer	8H9204	12					
0018	Valve	8M1584	24					
0019	Seal Kit	9S3135	. 4					
0020	Meter	9S8921	4					
0021	Seal	101754	9					
0022	Gasket	110855	2					
0023	Gasket	129888	. 1 18					
0024	Seal	193736	18					
0025	Gasket Gasket	200817 200998	1					
0026 0027	Gasket	200998 CU211284	1					
0027	Gasket	218264	1					
0029	Gasket	70705	i					
0030	Injecteur	AR-40176	8					
0031	Pump	CU AR-40346	1					
0032	Seal	1M1077	10					
0033	Gasket	1P0436	3					
0034	Seal	2M9780	2					
0035	Seal	4D2297	2					
0036	Seal	4N0223	12 12					
0037	Barrel	4N1765	2					
0038	Pump Gasket	4N2511 4N4431	4					
0039 0040	Gasket	4N9057	4					
0040	Seal	5P9294	2					
0042	Seal	5P9295	2					
0043	Seal	6J2419	2 2					
0044	Pump	6N4437	1					
0045	Barrel	6N7828	6					
0046	Tube	7N2871	3					
0047	Tube	7N2872	2					
0048	Tube	7N2873	3 2 3 2 20					
0049	Tube	7N2874	2					
0050	Tube	7N2875	j n					
0051	Tube	7N2876 7S9891	20					
0052	Valve Seal	8F3469	20					
0053 0054	Gasket	8H2778	ā,					
0055	Nozzle	9L6884	6					
0056	Check	9N0593	6					
0057	Valve	1P2298	4					
0057	Valve	1P2298	6					
0058	Valve	1S1830	6					
0060	Gasket	2A1763	6					
0061	Seal	2D6392	6					
0062	Tube	2H3934	б					
0063	Seal	3H0442	б					
0064	Seal	3H0442	6					

Item	Désignation	Référence	Quantité	Item	Désignation	Référence
0065	Gasket	4B5423	. 6	0136	Seal Kit	1V4850
0066	Cap	4B5441	4	0137	Seal	2D2443
0067	Seal	4N0260	10	0138	Ring	2P4417
0068	Gear	4N0406	. 4	0139	Ring	2P4417
0069	Gear	4N0429	4 4	0140 0141	Seal Kit Valve	2V2193 3H5454
0070 0071	Gasket	4N0508 4N0594	4	0141	Seal	4F7391
0071	Gasket Seal	4N0636	6	0143	Seal	4K2039
0072	Seal	4N1584	6	0144	Hose	4V2500
0074	Barrel	4N1765	16	0145	Seal	4V6718
0075	Seal	4N2786	6	0146	Cup	5B3222
0076	Tube	4N3281	2	0147	Diaphragm	5K5941
0077	Tube	4N3282	2	0148	Ring	5K6077
0078	Tube	4N3283	2	0149	Diaphragm	5K7405
0079	Tube	4N3284	2 2	0150	Valve	5K9972
0080	base	4N3302	2	0151 0152	Diaphragm Valve	5V6125 6D0337
0081 0082	Gasket Gasket	4N0159 4N9056	4 4	0153	Valve	6K6824
0083	Seal	5M6509	6	0154	Hose	6K6827
0084	Hose	5P1520	4	0155	Hose	6K9527
0085	Valve	6D0238	4	0156	Valve	7D6936
0086	Wrench	8H8503	3	0157	Hose	7K0525
0087	Wrench	8H8508	3	0158	Hose	7K2683
0088	Gauge	8H8581	4	0159	Valve	7K2738
0089	Shaft	8H9804	. 4	0160	Hose	7K4013
0090	Seal	8M5248	6	0161	Piston	7K4937
0091	Seal	8M5253	6	0162	Wrench	8H8506
0092	Elbow	9S7722	8	0163	Wrench	8H8507
0093	Seal	2D2565	30	0164	Rack	8K6592
0094	Valve	6K0248	20	0165	Shaft	8K6769
0095 0096	Seal Valve	4K4879 6K0248	6 2	0166 0167	Hose Hose	9K4523 9K8141
0090	Seal	2D2443	8	0168	Cutting	5V7425
0098	Valve	6D0337	4	0169	Corner	8K6455
0099	Pneu	$23,5 \times 25$	4	0170	Corner	8K6456
0100	Ch. à air	$\frac{1}{23,5} \times \frac{1}{25}$	4	0171	Cutting	8J8747
0101	Seal	2D2443	4	0172	Cutting	8J7746
0102	Valve	6D0337	3	0173	Cutting	6J5340
0103	Seal	2D2443	2	0174	Cutting	7J2363
0104	Valve	4V1395	2	0175	Bolt	6F0196
0105	Batterie	4S9261	48	0176	Nut	2J3505
0106	Batterie	4S9219	6	0177	End Bit	5J6927
0107	Seal	1H1023	10	0178	End Bit	5J6928
0108 0109	Seal	1M1077	30	01/9	Cutting Sole	5J6811 5J2827
0110	Gasket Valve	1P0436 1P2298	4 4	0181	End Bit	5J6927
0111	Valve	151830	4	0182	End Bit	5J6928
0112	Shaft	2S6838	5	0183	Nut	2J3505
0113	Sleeve	4H2496	10	0184	Bolt	5J4772
0114	Seal	4M8303	5	0185	Nut	1B4332
0115	Seal	4N0223	20	0186	Bolt	5J2409
0116	Barrel	4N1765	12	0187	Cutting	5J6888
0117	Valve	4N1767	4	0188	End Bit	5J9627
0118	Pump	4N2511	2	0189	End Bit	5J9628
0119	Seal	487756	5	0190 0191	Tip Pin	9J8920
0120	Bearing	6J2419	10	0191	Spring	9J2358
0121 0122	Pump Pump	7S1251 7S4450	5	0193	Cutting	7J6845 9J8118
0122	Bearing	754450 8F6058	5 5	0194	End Bit	9J118 9J1480
0123	Gasket	8H9220	5 5	0195	End Bit	9J1479
0125	Valve	8M1584	30	0196	Tip	6J8813
0126	Gear	8S4368	5	0197	Bolt	4J9058
0127	Shaft	8S4373	5	0198	Nut	2J3507
0128	Seal	8S5575	5	0199	Cutting	7J9474
0129	Gasket	9H2770	10	0200	Cutting	7J9473
0130	Seal	9H4557	10	0201	End Bit	9F7074
0131	Barrel	9H5797	18	0202	End Bit	9F7073
0132	Meter	9S8920	5	0203	Bolt	3F5108
0133	Cup	1F4652	16	0204	Nut	4K0367
0134 0135	Indicator Spider	1P5909	4	0205	Tip	9J8920
C L J J	opiuci	1S9670	20 i	0206	Tip	7K0038

5D9553	100	0278	Seal	4S7762	4
4D3160	2	0279	Shaft	4V2518	1
		0280	Seal	5F3106	12
	4	0281	Gasket	5M4741	4
	8	0282	Seal	5P1713	2
					10
			Seal Kit	5P5842	2
					2 2
					4.
	0		Scar Kit	31 2020	
	0		laint	584428	20
					10
4D6664					20
					4
					3
					3
6136-11-4811					1
DK1522001120					į
DK1521150200	6	0296	Shaft		i
	1	0297	Alternator		4
		0298	Seal		4
	3			6N9608	10
				7J0565	4
	<i>3</i>				8
	2				10
					6
					6
			Liquid Gas		16
					10
4V1741				/N0129	
	8 .	0307	Switch		10
	4	0308	Impeller		2
	40	0309	Regulator		6
			Kit	7N7807	4
				7N9954	4
	-				3
				8H5306	10
					6
					2
					8
					10
					3
2M4108					6
2P0405	8				6
	10	0320	Shim		
	10	0321	Retainer		6
			Plate	8J6328	3
			Gasket	8J6347	4
				8M7892	6
2rooo				8N0817	1
	-			8S1605	10
		,			10
				8S1963	10
					10
3G2238					6
3G2718					1
					1
	1	0332		85310/	6
	4		Seal Kit		
			Gasket		10
			Cable		8
					2
	27			9M5894	2
				9N1202	6
				9N6136	2
4J2506					4
4M1845					10
	10				10
		0342			
		11343		986129	
		1 -			
		1			
		1		<i>6</i> b	
4N6556		į			
4N7491	6	(
	4D3160 2D3765 5J7604 1G2219 5D6201 6B3158 1B3909 6H3568 6H3566 4B5180 8D2327 4D6664 4D6665 6136-11-1811 6136-11-8810 6136-11-4811 DK1522001120 DK1521150200 6136-61-1330 6610-61-1512 07000-02145 6136-61-1310 04121-21760 600-821-5260 600-822-5110 385-11089542 4V1741 1U1448 1U1448 1U1448 4J9208 1F1157 1F7307 1M7830 1M9968 1P9181 1T0521 1T0772 1W7052 2M4108 2P0406 2P1692 2P6132 2P6140 2P8888 2S8268 2V7894 377549 3G1267 3G2238 3G2718 3G2283 3G2718 3G2802 3G2835 3H6849 3L1425 3S2938 3V5465 4F7387 4H8890 4J2506 4M1845 4M1896 4M2969 4N0360 4N3004 4N5901 4N6302 4N6556	4D3160	## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ##	AD3160	## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ##

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-051 du 19 mars 1986 complétant l'article premier du décret n° 85-013 du 23 janvier 1985.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 85-013 du 23 janvier 1985 est complété comme suit :

Sont nommés membres:

- M. Ahmed Traore, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. Mohamed ould Bekrine.
- M. Sidi Mohamed ould Boubacar, directeur du Budget et de la Dette publique, en remplacement de M. Cheikh Sid El Moctar ould Cheikh Abdallahi.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-007 du 22 janvier 1986 modifiant le décret n° 84-180 du 6 août 1984 portant désignation d'une commission nationale de la réforme de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, nommées membres de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement à l'article 4 du décret n° 84-180 du 6 août 1984, sont remplacées comme suit :

Au lieu de:

MM.

- Mohamed Lemine ould Mohamed Vall;
- Naji ould Mohamed Ahmed;
- Jémal ould El Hacen;
- Ba Oumar Moussa;
- Isselmou ould Mohamed;
- Abdallahi ould Limam Chaafi;
- Mahfoudh ould Abidine Sidi;
- Malainine ould Tomy.

Lire:

MM.

- Mohamed ould Haimer, professeur, S.P./C.M.S.N.;
- Yeslem ould Mohamed Vall, professeur;
- Mohameden ould Hamidoune, journaliste;
- Sidi ould Ghoulam, inspecteur de l'Enseignement;
- Kane Aliou, professeur à l'Institut des langues nationales;
- Abdallahi ould El Bah, professeur de 3° cycle;
- Mohamed ould Messoud, professeur, directeur des études Lycée.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 310 du 21 mai 1984 portant rectificatif de l'arrêté n 16 avril 1984 portant révocation de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de n° 247 du 16 avril 1984 portant révocation de certains instituteur des Eçoles normales sont rapportées en ce qui concerne M. N Yahya ould Mohamed Vall, mouallim, mle 36.114 D, en servic région de l'Assaba.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 308 du 7 juillet 1985 portant nomination et affecta. mouallim stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Mohamed A sortant de l'Ecole normale de Rosso, admis au diplôme de fin normales (D.F.E.N.), session de juin 1984, est nommé mouallim (indice 560) à compter du 11 décembre 1984 et affecté dans la 1 l'Inchiri.

ARRÊTÉ n° 376 du 29 août 1985 accordant une disponibilité à tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Khairy, I de 8e échelon, indice 900, depuis le 2 mars 1984, précédemment é à l'ENFACOS, est, à compter du 1er juillet 1985, mis en disponib convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le r lement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette

ARRÊTÉ n° 377 du 29 août 1985 portant admission à la retrait tains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés son faire valoir leurs droits à la retraite. Il s'agit de :

- M. Ahmed ould Elyass, mouçaïd, mle 17.874 C, 11e échelo: 600, Néma, à compter du 1er juillet 1985;
- M. Dia Abdoulaye, mouallim, mle 10.271 N, 9° échelon, inc
 Lycée de Bogué, à compter du 1° juillet 1985;
- M. Cheikh El Avia ould Moulaye Ahmed, mouallim-mouça ché, 9^e échelon, indice 760, Doha Quatar, à compter du 1^{er} ju

DÉCISION n° 1089 du 29 août 1985 portant cessation de foncti fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour cause de décès la cess fonction le 30 juin 1985 de feu Mohamed Nagi ould Lekhifa, moi 4e échelon, indice 390, mle 32.796 X, précédemment en service à Z

ÊTÉ n° 566 du 31 décembre 1985 portant réintégration d'un fonconnaire.

RTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Hadrami, mouçaïd dre du 7º échelon, indice 480, précédemment en disponibilité, est gré à compter du 1er octobre 1985, A.C. 1 an, 1 mois.

ÊTÉ n° 571 du 31 décembre 1985 portant nomination et affectation une mouallima stagiaire.

RTICLE PREMIER. — L'élève maîtresse Marième mint Souvy, née en à Ouad Naga, sortant de l'E.N.I. de Nouakchott, admise au 3.N., session de juin 1985, est nommée mouallima stagiaire, 1er échendice 560, à compter du 1er octobre 1985 et affectée au Brakna.

ÊTÉ n° 34 du 15 janvier 1986 portant admission à la retraite de cerins fonctionnaires.

RTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, pour : d'âge, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il s'agit de:

I. Brahim ould Sidi Abdella, né en 1930 à Boutilimit, mle 14.897 R, ouallim-mouçaid, 10^e échelon, indice 800, date d'effet 1^{er} janvier 186. Lycée de Boutilimit;

I. Mohamed ould Sid'Ahmed ould Minih, né en 1926 à Boutilimit, le 16.975 A, mouallim-mouçaïd, 10° échelon, indice 800, date d'effet octobre 1985, Lycée de Boutilimit.

ÊTÉ n° 69 du 4 février 1986 accordant une disponibilité à un fonconnaire.

RTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Hormatoullah, mouallim de helon, indice 850, mle 18.240 A, précédemment en service au District ouakchott, est mis, à compter du 10 décembre 1985, en disponibilité e durée d'un an.

RT. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvelnt de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période.

'ÊTÉ n° 99 du 8 février 1986 portant détachement d'un fonctionnaire.

article Premier. — M. Mohamed ould Mounjah, instituteur, mle 54 Z, précédemment en service à la D.R.E.F. du Brakna, est, à complu 16 décembre 1985, détaché au Secrétariat permanent du Comité aire de salut national.

ARRÊTÉ n° 162 du 27 février 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 16 juillet 1971, au stage de formation à l'Office français des techniques modernes d'éducation, département de la radio-télévision scolaire, de M. Moussa ould Mohamed Lemine, instituteur.

ARRÊTÉ n° 209 du 15 mars 1986 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Khalidou Diakhite, professeur licencié de 5e échelon, indice 1130, est, à compter du 1er août 1984, détaché auprès de l'Institut des langues nationales.

ART. 2. — Dans cette position, l'Institut des langues nationales assurera, pendant toute la durée du détachement de l'intéressé, les services de la rémunération et des congés administratifs dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

L'Institut des langues nationales reste redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 221 du 19 mars 1986 portant réintégration et détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la réintégration, à compter du 1er janvier 1986, dans son cadre d'origine de M. Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed, mouallim de 9e échelon, indice 960, mle 18.223 G, précédemment en disponibilité.

ART. 2. — M. Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed, mouallim de 9e échelon, indice 960, depuis le 1er janvier 1984, mle 18.223 G, est, à compter du 1er janvier 1986, détaché auprès du département de la Justice des Emirats Arabes Unis.

ART. 3. — Le département de la Justice des Emirats Arabes Unis assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs et la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 229 du 22 mars 1986 portant admission à la retraite de mouçaïds et d'un moniteur du cadre de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds et le moniteur du cadre de l'Enseignement fondamental ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conformément aux précisions ci-après:

- M. Saïdou Mamadou Souleymane Sy, mouçaïd, mle 17.919 B, 8^e échelon, indice 520, effet du 1^{er} octobre 1985, Gorgol;
- M. Zeïn ould Limam, moniteur, mle 32.805 G, 10^e échelon, indice 570, effet du 1^{er} juillet 1985, Tagant;
- M. El Mahjoub ould Ahmedou, mouçaid, mle 17.908 P, He échelon, indice 600, effet du lei janvier 1986, Trarza.

ARRÊTÉ n° 226 du 23 mars 1986 portant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée au Centre de formation de professeurs de C.E.G. au titre de l'année universitaire 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours direct d'entrée au Centre de formation de professeurs de C.E.G., conformément aux indications suivantes:

1. Lettres, histoire, option arabe

- 122. Mohamed Vall ould Habib, né en 1966 à Nouakchott;
- 330. Moulay ould Moulay Ahmed, né en 1966 à Chinguitti;
- 384. Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, né en 1967 à Bayla;
- 439. El Mehdi ould Kaber ould Dede, né en 1964 à Aleg;
- 331. Mohamed Salem ould Babe, né en 1965 à Boutilimit;
- 36. Isselkou ould Mohamed, né en 1967 à Timbédra;
- 226. Mohamed Salem ould Ahmedou, né en 1966 à Ouad-Naga;
- 263. Brahim ould El Waghef, né en 1966 à Tidjikja;
- 160. Mohamed Abdallahi ould Lemine, né en 1966 à Boutilimit;
- 262. Mohamed ould Sidi El Moctar, né en 1965 à Méderdra;
- 33. Sidi Mohamed ould Ahmed Salem, né en 1965 à Tintane;
- 108. M'Ghaili mint Amou, née en 1966 à Maghta-Lahjar;
- 12. Alioune ould Ibraika, né en 1966 à Maghta-Lahjar;
- 101. Mohamed Lemine ould Mohamed Abbah, né en 1966 à R'Kiz;
- 124. Mohamed ould Abdallahi, né en 1966 à Boumdeid;
- 13. Ibrahim ould Maine, né en 1966 à Maghta-Lahjar.

2. Lettres, histoire, option français

- 118. Mohamed Lemine ould Houeibib, né en 1963 à Aleg:
- 114. Aly Diakhite, né en 1965 à Nouakchott;
- 154. Hamid ould Meima, né en 1967 à Méderdra;
- 129. Ahmed ould Mohamed, dit Saadha, né en 1966 à Aïoun;
- 23. Oumar Daouda, né en 1966 à Nere Walo;
- 38. Bahaya ould Touensy, né en 1960 à F'Derick;
- 226. Khadijatou mint Ahmed Salem, née en 1966 à Nouakchott;
- 181. Ahmed Salem ould Mohamed ould Chah, né en 1965 à Akjouit;
- 139. Mariem mint El Hadj, née en 1963 à Atar;
- 104. Mohamed ould Sid'Hamed ould Cheikh, né en 1965 à Nouakchott.

3. Sciences naturelles, géographie, option arabe

- 46. Mohamed ould Daddah, né en 1966 à Keur-Macène;
- 1. Mohamed Mahmoud ould Abd Rezagh, né en 1963 à Boutilimit;
- 45. Fatimetou mint Sidi Aly Mohamed, née en 1964 à Boutilimit;
- 47. Moctar ould Yeslem, né en 1963 à Méderdra;
- 23. Salka mint Boilil, née en 1963 à Atar;
- 3. Sidi ould Ethmane, né en 1967 à Kiffa
- 49. Brahim ould Hmoudi, né en 1964 à Tidjikja;
- 24. Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, né en 1964 à Akjoujt;
- 21. Fatimetou mint Ahmed Beiba, née en 1965 à Monguel;
- 33. Sidi Mohamed ould Taleb, né en 1964 à Tidjikja;
- 43. Khadijetou mint Abidine, née en 1967 à Akjoujt;
- 39. Aminetou mint Sidi Mohamed, née en 1965 à Moudjeria;
- 50. El Hacen ould Salem, né en 1960 à Méderdra;
- 31. Mariem mint Mohamed Lemine, née en 1966 à Nouakchott; 32. Brahim ould Mounja, né en 1965 à Aleg (Male);
- 48. Lemrabott ould Hemi, né en 1966 à Méderdra;
- 27. Isselkou ould Barme, né en 1964 à Barkeol:
- 28. Mohamed ould Hadamine, né en 1967 à Nouadhibou;
- 18. Cherifa mint Moctar, née en 1966 à Méderdra; 14. Mliha mint M'Rabih, née en 1965 à Akjoujt.

4. Mathématiques, sciences appliquées, option arabe

- 4. Ahmed ould Mahmoud ould Hafedh, né en 1967 à Aoujeft;
- 12. Mohamed Fall ould Mahmady, né en 1964 à Nouakchott;
- 2. Ahmed Mahmoud ould Mohamed, né en 1965 à Nouakchott;
- 6. Salek ould Sidi Abdallahi, né en 1962 à Nouakchott;
- 3. Mohamed Lemine ould Ahmed Vall, né en 1963 à Boutilimit;
- 5. Khatou mint Moustapha ould Senhoury (Sc., réorientée en math.), née en 1963 à Kiffa;
- 10. Minetou mint Chidou (Sc., réorientée en math.), née en 1966 à Melguelemra;
- 19. Mohamed Moloud ould Brahim (Sc., réorienté en math.), né en 1965 à Méderdra:

- 9. Yedaly ould Meguett (liste d'attente, Sc., réorienté en math.), né en 1966 à Chegar;
- 15. Slaka mint Yaye (liste d'attente Sc., réorientée en math.), née en 1967 à Tidjikja;
- 41. Aminetou mint Amou (liste d'attente Sc., réorientée en math.), née en 1967 à Méderdra;
- Fatimetou mint Abdel Hamid (liste d'attente Sc., réorientée en math.), née en 1965 à Boutilimit;
- 12. El Bar ould Ahmed Lehbib (liste d'attente Sc., réorienté en math.), né en 1964 à Kiffa.

5. Sciences naturelles, géographie, option français

- 13. Aichetou mint El Bara, née en 1965 à Méderdra;
- 27. Zeinabou mint Moustapha, née en 1966 à Moudjeria;
- 32. Sy Zakaria, né en 1963 à Djeol;
- 40. Ahmed ould Aleya, né en 1963 à Nouakchott;
- 20. Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, né en 1960 à Tidjikja;
- 33. Aichetou mint Ahmed Miske, née en 1966 à Boutilimit;
- 37. Fatimetou mint Cheikh ould Samba, née en 1964 à Boutilimit;
- 3. Mohamedou Moustapha, né en 1963 à Nouakchott;
- 15. Mohamed Salek ould Limam, né en 1963 à Nouakchott;
- 19. Mohamed Mahmoud ould Jdeidou, né en 1963 à Chinguitti;
- 1. Aissata Macina, né en 1963 à Boghé;
- 35. Selemha mint Jed, née en 1964 à Kaédi;
- 4. Sid'Ahmed ould Mohamed Mahmoud, né en 1962 à Aïoun;
- 17. Ibrahima Mamadou Sall, né en 1962 à Bababé;
- 39. Yahya ould Hamoud, né en 1964 à Tidjikja;
- 25. Ba Mamadou Hamdi Boubacar, né en 1962 à Djingue; 36. Fatimetou mint Sid'Ahmed ould Ely, née en 1963 à Atar;
- 2. Amadou Mamadou Diako, né en 1962 à Maghama;
- 5. Mohameden ould Dou, né en 1966 à Beiba;
- 6. Sidi ould Idimou, né en 1964 à Tidjikja;
- 41. Ahmed Taleb ould Cheikhna ould Lehbib, né en 1960 à Tamcheke
- 7. Mohamed ould Ismail ould Bechir, né en 1965 à Boutilimit;
- 38. Bouh ould Yahya, né en 1965 à Tidjikja;
- 9. Mohamed Dembra, né en 1963 à Lexeiba.

6. Mathématiques, sciences appliquées, option français

- 1. Mohamed Abdel Wehab Mohamed Fadel, né en 1964 à Akjoujt;
- 2. Sy Abdoulaye Abou, né en 1964 à Dawalel;
- 16. Diallo Mamadou (réorienté en math.), né en 1966 à Téthane;
- 11. Mahfoudh ould Chighali (réorienté en math.), né en 1967 à Séliba
- ART. 2. Le secrétaire général du ministère de l'Education nation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ nº R-058 du 29 mars 1986 portant ouverture de la ses 1986 des examens du brevet de technicien supérieur « Mainten industrielle »

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet de technicien supé «Maintenance industrielle», session 1986, se dérouleront au C supérieur d'enseignement technique:

- du 17 au 18 mai pour les épreuves pratiques;
- du 26 mai au 2 juin pour les épreuves du premier groupe;
- du 14 au 16 juin pour les épreuves du second groupe.

TITRE I DES HORAIRES

ART. 2. - Les examens du brevet de technicien supérieur, si 1986, se dérouleront suivant les horaires ci-après (en salle S1):

A. — Epreuves pratiques (par groupe)

- A1. Intervention de maintenance:
- Samedi 17 mai, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h;

ianche 18 mai, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Intervention électrique:

edi 17 mai, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h; anche 18 mai, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

B. — Epreuves du premier groupe

Mathématiques:

di 26 mai, de 8 h à 11 h.

Etude technique des systèmes (construction mécanique):

di 27 mai, de 8 h à 12 h;

de technique des systèmes (automatique, moteurs): credi 28 mai, de 8 h à 10 h et de 10 h à 12 h.

Mécanique:

li 29 mai, de 8 h à 11 h.

Maintenance industrielle:

edi 31 mai, de 8 h à 12 h.

Electricité - Electronique: anche 1er juin, de 8 h à 12 h.

Sciences appliquées: di 2 juin, de 8 h à 11 h.

C. - Epreuves du second groupe

Economie - Gestion:

ıedi 14 juin, de 8 h à 11 h.

Anglais et Education islamique (oral):

anche 15 juin, de 8 h à 12 h.

Etude technique des systèmes:

di 16 juin, de 8 h à 12 h.

TITRE II DES SURVEILLANCES

. 3. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de ien supérieur «Maintenance industrielle» sont fixées ainsi qu'il

A. — Epreuves pratiques

MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 14 h

MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 14 h

B. — Epreuves du premier groupe

MM. Faidy et Gaye, de 8 h à 11 h;

MM. Top et Traoré, de 8 h à 12 h;

MM. Dah et Meshaka, de 8 h à 12 h; MM. Khalil et N'Diaye, de 8 h à 11 h;

MM. Boughzala et Gaye, de 8 h à 12 h;

MM. Pacard et Top, de 8 h à 12 h; MM. Meshaka et N'Diaye, de 8 h à 11 h.

C. — Epreuves du second groupe

MM. Faidy et Pacard, de 8 h à 11 h;

MM. Traoré et Gaye, de 8 h à 12 h.

TITRE III COMMISSIONS DE CORRECTION

r. 4. — Les commissions de correction de l'examen du brevet de ien supérieur « Maintenance industrielle », session 1986, sont fixées u'il suit:

A. — Epreuves pratiques

- . MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye, . MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye, ıdi 22 mai, de 8 h à 12 h.

- B. Epreuves du premier groupe
- B1. MM. Sid'Ahmed et Meshaka,
- Lundi 26 mai, de 15 h à 18 h.
- B2. MM. N'Diaye, Dieye et Rigaud,
- Mardi 27 mai, de 15 h à 18 h. MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye,

 - Mercredi 28 mai, de 15 h à 18 h.
- B3. MM. Top et Boughzala,
- Samedi 31 mai, de 15 h à 18 h.
- B4. MM. Pacard et N'Diaye,
- Samedi 31 mai, de 15 h à 18 h.
- B5. MM. Faidy, Traoré et Godard,
- Dimanche 1er juin, de 15 h à 18 h.
- B6. MM. Boughzala et Top, Lundi 2 juin, de 15 h à 18 h.
 - C. Epreuves du second groupe
 - C1. MM. Sidi ould Benahi et Bourkhis,
- Samedi 14 juin, de 15 h à 18 h.
 - C2. MM. Dah ould Ali et Ould Jiddou,
- Dimanche 15 juin, de 8 h à 12 h.
- C3. MM. Dieye, N'Diaye, Rigaud, Pacard, Faidy et Traoré,
- Lundi 16 juin, de 15 h à 18 h.

TITRE IV DU SECRÉTARIAT D'EXAMEN

ART. 5. — Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assuré par M. Rigaud, assisté de M. Dah ould Mohamed Ali, au Centre supérieur d'enseignement technique.

TITRE V DU JURY D'EXAMEN

ART. 6. - Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1986, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- M. le directeur de l'Enseignement technique.
- Secrétariat :
- M. Rigaud, professeur au C.S.E.T.

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du Centre supérieur d'enseignement technique (C.S.E.T.);
- M. Bourkhis, directeur des Etudes du C.S.E.T.;
- MM. Boughzala, Faidy, Pacard, Top, N'Diaye, Traoré, Dah ould Mohamed Ali, professeurs au C.S.E.T.
- ART. 7. Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1986, se réunira, au Centre supérieur d'enseignement technique:
- le jeudi 12 juin, à 8 h 30, à l'issue des épreuves du premier groupe;
- le lundi 23 juin, à 8 h 30, pour examiner l'ensemble des épreuves de

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Education nationale.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement technique et le directeur du C.S.E.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 238 du 2 avril 1986 portant nomination de deux surveillants généraux de l'E.N.I. de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés surveillants généraux, à compter du 15 octobre 1985, et affectés à l'École normale des instituteurs de Rosso:

- MM:
- Galledou Mamadou Younouss, instituteur de 9^e échelon, indice 960, mle 15.119 H;
- Mohamed Mahmoud ould Abdessalam, mouallim de 8^e échelon, indice 900, mle 18.233 S.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ nº R-073 du 10 avril 1986 fixant les prix de vente maxima des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des hydrocarbures gazeux livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit à partir de la signature du présent arrêté.

PRIX DE VENTE MAXIMUM AU PUBLIC

Localités	Bouteilles de 38 kg	Bouteilles de 12,5 kg	Bouteilles de 6 kg
Aïoun El Atrouss	1.915	630°	302
Akjoujt	1.540	507	243
Aleg	1.544	508	244
4tar	1.735	571	274
Ajouer	1,505	495	238
Achram	1.671	550	264
Boghé	1.591	523	251
Bababé	1.667	546	262
Boutilimit	1.472	487	232
Chinguetti	1.830	602	289
Choum	1.518	544	244
P'Derick	1.548	544	244
Kaédi	1.663	547	263
Kankossa	1.773	583	280
Kiffa	1.933	636	305
<pre><amour< pre=""></amour<></pre>	1.754	577	277
Guerrou	1.738	572	274
M'Bout	1.816	597	287
Maghta-Lahjar	1.617	532	255
Mederdra	1.510	497	288
Moudjeria	1.750	576	276
Véma	2.102	691	332
Duad-Na'	1.404	462	222
R'Kiz .	1.614	531	255
Rosc	1.505	495	238
Z/	1 908	627	301
	1.907	597	301
11.013	868	614	295
5/ 105 T/B.	.9	667	320
1840 Y . 1450		474	227
1/6/4° 3/4° 3/4° 3/4° 3/4° 3/4° 3/4° 3/4° 3		450	216
3. II. YO'U YO'S	9.	450	216
5. Khatou であるでも née en 1963 ことであ		544	244
3. Khato. née en 1963 (1974) 0. Minetou mint Cr. Melguelemra; 9. Mohamed Moloud o à Méderdra;	° R-063 vente	du 5 mai 198 maximum de	

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'I lique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des ports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun e le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera pub la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 1959.

ARRÊTÉ n° R-074 du 10 avril 1986 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des carbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sc ainsi qu'il suit à partir de la signature du présent arrêté.

PRIX EX-DÉPÔT

I. — DÉPÔT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

Super- carburant (UM/hl)	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	<i>G₁</i> <i>SO</i> ♪ (T.
5.129,10	4.974,70	2.387,30	3.085,20	2.8

II. — DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU ET ZOUÉRAT

	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	<i>G</i> , <i>SO</i> ! (Ui
Nouadhibou	4.828,60	2.373,80	3.015,80	2.8
Zouérate	4.981,80	2.518,70	3.165,40	

III. — DÉPÔT M.E.P.P./NOUADHIBOU

Dépôt M.E.P.P./Nouadhibou	Gas-oil pêc (UM/hl)	
Prix ex-dépôt	1.879,60 1.969,10	

PRIX A LA POMPE

Localités	Super	Ordinaire	Pétrole	(
Aïoun El Atrouss	56,50	54,80	28,60	
Akjoujt	54,50	52,90	26,50	
Aleg	54,00	52,50	26,00	
Atar	55,70	54,10	27,80	
Ajouer	53,80	52,20	25,80	
Achram	54,90	53,30	26,90	
Boghé	54,30	52,70	26,30	
Bababé	54,80	52,20	26,80	
Chinguetti	56,40	54,80	28,60	
Choum		53,60	26,10	
F'Derick		53,90	26,20	
Kaédi	55,20	53,60	27,30	
Kiffa	55,50	53,90	27,60	
Kankossa	57,00	55,30	29,10	:
Kamour	55,40	53,80	27,50	:
Guerrou	55,30	53,70	27,40	
M'Bout	55,80	54,20	27,90	΄.
Maghta-Lahjar	54,50	52,90	26,50	
Mederdra	53,80	52,20	25,80	:

Localités	Super	Ordinaire	Pétrole	Gas-oil
djeria	55,60	54,00	27,70	34,40
a	57,70	56,00	29,90	36,70
1-Naga	53,10	51,60	25,10	31,60
Z	54,50	52,90	26,50	33,20
0	53,80	52,20	25,80	32,40
aby	56,40	54,80	28,60	35,30
kja	56,40	54,80	28,60	35,30
ine	56,20	54,30	28,30	35,00
edra	57,20	55,60	29,40	36,20
nt	53,40	51,80	25,30	31,90
kchott	53,00	51,40	24,90	31,50
ilimit	53,60	52,00	25,50	32,10
dhibou	_	50,00	24,80	30,80
rate		51,50	26,20	32,30

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-du 16 décembre 1985.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydrauet de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transs, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui ncerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon océdure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai

ACTES DIVERS:

'ÊTÉ n° R-055 du 19 mars 1986 modifiant l'arrêté n° R-152 du 5 octobre 1985 portant nomination du président et des membres de 1 Commission spéciale des marchés pour le projet de la nouvelle entrale électrique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-152 du ctobre 1985 portant nomination du président et des membres de la mission spéciale des marchés pour le projet de la nouvelle centrale rique de Nouakchott est modifié ainsi qu'il suit:

lu lieu de: Mohamed Fadel ould Cheikh Saad Bouh, directeur finanier de la SONELEC, lire: Jacques Ruffet, directeur financier de la ONELEC.

e reste sans changement.

RET n° 86-058 du 31 mars 1986 portant nomination au ministère le l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdel Aziz, enseignant, est nommé itaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter octobre 1985.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-050 du 19 mars 1986 portant agrément du poulailler de Tensweleum à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — Le poulailler de Tensweleum, qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréé au régime « A » du Code des investissements ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité d'élevage de poulets de chair.

ART. 2. — Le poulailler de Tensweleum bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allégements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant un (1) an des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Autorisation d'importation pour les matériels et matériaux visés à l'article ci-dessus, indispensables à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3. — Le délai d'installation commence à compter de la date de la signature du présent décret et ce pour une période d'un (1) an.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installations à exonérer, mentionnés à l'alinéa a de l'article 2 ci-dessus, sont ceux de la liste A annexée au présent décret.

ART. 5. — Le poulailler de Tensweleum est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle du ministère du Développement rural et des Douanes. Il est tenu, en outre, de transmettre à la direction de l'Elevage un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

Le poulailler de Tensweleum doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération.

ART. 6. — Les viandes et les œufs sont soumis, outre le contrôle sanitaire vétérinaire habituel, à celui des services spécialisés du ministère de la Santé.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus ou au cas où le poulailler de Tensweleum ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il a été agréé, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A

Matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installations, non produits ou fabriqués en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant la période d'installation au titre de l'article 7, paragraphe a) du Code des investissements et de l'article 2, paragraphe a) du présent décret.

I. — Machines et appareils spécifiques au projet agréé.

N° d'ordre	Quantité	Désignation	Prix T.T.C.	Prix H.T.	Manque à gaţ pour l'Eta
001	600	Nourriture à suspendre (25 l)	476.759	50.040 FF	22.702 U
002	500	Abreuvoirs automatiques comp. WW	335.371	35.200 FF	15.970 U
003	250	Abreuvoirs plastiques (3 l)	28.820	3.025 FF	1.372 U

II. — Machines et appareils, matériels non spécifiques indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

N° d'ordre	Quantité	Désignation	Prix T.T.C.	Prix H.T.	Manque à ga pour l'Etc
004	1	Chambre froide (12,5 m²)	756.092	471.885	284.207 L
005	1	Camionnette Peugeot 504	885.800	515.000	370.800 L
006	1	Groupe électrogène	1.800.000	1.460.000	340.000 l
007	5	Congélateurs	250.000	146.000	104.000 l
		Totaux généraux	3.691.892	2.592.885	1.099.007 l

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 2331 du 25 mars 1986 portant renouvellement d'une disponibilité d'une année à un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'un an accordée à M. Bocoum Brahim, agent des Postes et Télécommunications de 1^{re} classe, 6^e échelon, indice 560, depuis le 1^{er} janvier 1984, par arrêté n° 269 du 8 juin 1985, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1986.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la nouvelle période de disponibilité.

DÉCISION n° 551 du 25 mars 1986 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement pour mauvaise manière de servir est infligé à M. Ahmed Lejouad ould Mohamed Baba, agent des Postes et

Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon, en service à l générale de l'O.P.T. à Nouakchott (comptabilité téléphoniqu

ART. 2. – La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DÉCRET n° 86-022 du 2 avril 1986 portant nomination du d'un membre du conseil d'administration de l'Office du Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membr d'administration de l'Office des Postes et Télécommunicatio

Président

 M. Ahmed Ainina ould Bah, conseiller technique du mi Culture, de l'Information et des Télécommunications, e ment de M. Gabriel Hatti.

Membre ·

 M. Isselmou ould Mohamed Saleh, directeur de l'Inform sentant la tutelle, en remplacement de M. Ahmed Ainina

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information communications est chargé de l'exécution du présent déci publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION d'une Association dénommée Ligue mauritanienne des droits de l'homme (n° 342 du 13 avril 1986) Délivré aux personnes ci-dessous désignées le récépissé de l'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-(1964, relative aux associations et ses textes modificatifs : les le du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Le dossier présenté comporte les pièces suivantes:

- une demande de reconnaissance;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive;
- le statut;
- la liste des membres du bureau avec leur curriculum vita

ns responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaı qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et nents en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion urnal officiel, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 1964, relative aux associations.

outes modifications apportées au statut de ladite association, tout ement intervenu dans son administration ou direction devront être és dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

tre de l'Association: L'Association dénommée « Ligue des droits de me » est apolitique et constituée conformément à la loi n° 64-098 du 1964 sur les associations.

us de l'Association: L'Association dénommée « Ligue des droits de me » a pour objet:

permettre un échange libre, franc et fécond entre ses membres our créer le climat et les conditions nécessaires au développement s valeurs relatives au respect de la dignité humaine;

promouvoir et protéger les droits de l'homme en Mauritanie; collaborer avec toutes les associations nationales et internationales il poursuivent des objectifs similaires.

ège de l'Association: Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott. fois, il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de ureau exécutif.

Durée de l'Association: La durée de ladite association est illimitée. Composition du bureau:

- Président d'honneur: Ahmedou ould Abdel Kader.
- Président: Ghaly ould Abdel Hamid.
- Vice-président : Achour ould Samba.
- Secrétaire général: Mouhamed Lemine ould Ahmed.
- Secrétaire général adjoint : Cheikh ould Bouassria.
- Trésorier général: Sghaïr ould M'Bareck.
- Trésorier général adjoint : Me Mohamdy ould Babah.
- Commissaire aux comptes: Me Brahim ould Ebetty.
- Secrétaire aux relations extérieures: Mohamed Mahmoud ould Jiddou. Secrétaire à la publication et à l'information: Sidi Mohamed ould Mouhamed.
- Secrétaire chargé des relations avec les organismes nationaux : Abou Samba Sow.

Fait à Nouakchott, le 13 avril 1986.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY.